

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23459399

Déposé
14-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0401763211

Nom(en entier) : **CENTR'HABITAT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Edouard Anseele(L.L) 48
: 7100 La Louvière**Objet de l'acte :**ASSEMBLEE GENERALE, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION
FORME JURIDIQUE, OBJET, DIVERS

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Denis Gilbeau à Manage en date du trente novembre deux mille vingt-trois en cours d'enregistrement que:

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée agréée par la Société Wallonne du Logement sous le numéro 5400, dénommée « CENTR'HABITAT », ayant son siège social à 7100 La Louvière, rue Edouard Anseele, n°48.

Société constituée sous la dénomination « Le Foyer Louviérois » aux termes d'un acte reçu par les Notaires Pêtre et Ribaucourt de La Louvière en date du trente décembre mil neuf cent vingt et un, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt et un janvier suivant, sous les nu-méros 721 - 722. Société dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et notamment suivant procès-verbal dressé par Cosimo DI MARIA, Commissaire au comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi, le vingt juin deux mille huit, publié auxdites annexes du premier août suivant, sous le numéro 08128680, adoptant alors la dénomination actuelle et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le notaire Denis Gilbeau, résidant à Manage, le quatorze juin deux mille dix-huit, publié auxdites annexes du quatre juillet deux mille dix-huit, sous le numéro 18103625.

Société inscrite à la Banque carrefour d'entreprise sous le n°0401.763.211 et à la taxe sur la valeur ajoutée sous le n°401.763.211.

BUREAU – CONSEIL D'ADMINISTRATIONLa séance est ouverte à dix-huit heures sous la présidence de Madame **Capot** Fabienne Marie Jeanne (RN : ***), présidente du conseil d'administration, domiciliée à La Louvière, Avenue Rêve d'or, n°35.

Nommée à la fonction d'administrateur aux termes de l'assemblée générale tenue en date du quinze juin deux mille dix-huit, publié aux annexes du Moniteur belge le deux mille dix-neuf, le vingt-deux juillet deux mille dix-neuf sous la formalité 19098719 et à la fonction de présidente du conseil d'administration aux termes d'une décision du conseil d'administration du vingt-sept juin deux mille dix-neuf, publiée aux annexes du Moniteur belge le vingt-deux novembre deux mille vingt-trois sous la formalité 23148088.

La présidente désigne comme secrétaire Monsieur **Dechenne** Olivier Henri Nicolas (RN : ***), directeur-gérant, domicilié à Namur ex Jambes, Montagne Sainte Barbe, n°39.

Nommé à cette fonction par le conseil d'administration aux termes d'un procès-verbal en date du vingt-deux décembre deux mille cinq, publié aux annexes du Moniteur belge le vingt février deux mille six sous la formalité 06036631.

L'assemblée choisit à l'unanimité comme scrutateurs les deux associés suivants :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

1/ La ville de La Louvière, place communal, n°1.
Représentée par Monsieur HERMANT Antoine, domicilié à la Louvière, rue de la Fraternité n°24
qui se porte fort.

et

2/ La commune de Manage à Manage, Place Albert 1er, n°1.
Représentée par Monsieur R'Yady Régis, domicilié à Manage, rue de l'Etoile, n°20
qui se porte fort.

La présidente déclare que l'ensemble des administrateurs a été convoqué à la présente assemblée générale extraordinaire par un courrier en date du quatorze novembre deux mille vingt-trois, dont la copie demeurera ci-annexée.

Sont présents ou représentés les administrateurs dont les nom, prénom, et domicile sont repris dans la liste de présence ci-annexée.

Cette liste de présence est signée par chacun des administrateurs ; elle est arrêtée et signée par les membres du bureau.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les coopérateurs dont les nom, prénom, et domicile ou la dénomination et le siège social, ainsi que le nombre de parts de chacun d'eux, sont repris dans la liste de présence ci-annexée.

Cette liste de présence est signée par chacun des coopérateurs ou leurs mandataires; elle est arrêtée et signée par les membres du bureau.

Après lecture, elle est revêtue de la mention d'annexe et signée par le notaire.

EXPOSE DU PRESIDENT.

Madame la présidente expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

A/ La présente assemblée a pour ordre du jour:

1°) Fixation de l'heure de l'assemblée générale ordinaire

2°) Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

3°) Adoption de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

4°) Rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social ;

5°) Modification de l'article des statuts relatif à l'objet social pour le remplacer par le texte suivant :

« La société a pour objet :

1° La gestion et la mise en location de logements d'utilité publique ;

2° L'accueil des locataires lors de leur entrée dans un logement d'utilité publique ;

3° La collaboration à la mise en œuvre de l'octroi de l'aide aux candidats locataires telle que visée à l'article 14 § 2 , 4° du CWHD

4° l'achat, la construction, la réhabilitation, la conservation, l'amélioration, l'adaptation de logements et la restructuration de bâtiments dont elle est propriétaire, ou sur lesquels elle dispose de droits réels, en vue de les affecter principalement au logement ;

5° toute opération immobilière en ce compris la conception, le montage et le suivi de projets immobiliers et toute opération de gestion ou de mise en location de bâtiments en vue de les affecter en partie au logement ;

6° La vente :

1. D'immeubles dont elle est propriétaire ;

2. De logements mis en location ou ayant fait l'objet d'une mise en location, dont elle est propriétaire et ayant fait l'objet d'une aide publique accordée en vertu du CWHD et situés sur un terrain dont la société est propriétaire.

Cette vente est réalisée conformément aux conditions fixées par le Gouvernement, sur la proposition de la Société wallonne du Logement.

Ces conditions visent :

- la durée minimale d'affectation publique
- les modalités de fixation du prix de vente
- Les obligations faites aux candidats-acquéreurs
- la situation financière de la société
- la durée d'occupation minimale par le locataire candidat-acquéreur
- le pourcentage de logements publics dans la commune sur laquelle se trouve le bien
- les aides octroyées par la Région pour la reconstitution du patrimoine de la société
- l'apurement préalable des éventuelles dettes du locataire candidat-acquéreur envers la société
- la création d'une éventuelle copropriété

Lorsque le logement est occupé et que le locataire occupant le logement, non titulaire d'un droit réel sur un autre logement, a manifesté son intérêt d'acheter le logement, la société ne peut refuser de vendre que si :

- soit, après autorisation du Gouvernement ou de son délégué, la vente de logements met gravement en péril la situation financière de la société. L'autorisation délivrée est valable pour une durée d'un an.
- soit la durée d'occupation par le locataire est inférieure à six ans.
- soit le taux de logement public de la commune sur laquelle se trouve le bien est inférieur à cinq pour cent.
- soit, après accord du Gouvernement ou de son délégué, aucune aide de la Région n'a été accordée à la société ayant procédé à la vente du logement en vue de lui permettre la reconstitution de son patrimoine.

La société conditionne la vente à l'apurement préalable des éventuelles dettes du locataire candidat-acheteur envers la société ou à la compensation de ces dettes dans le prix de la vente.

Le Gouvernement wallon fixe les conditions particulières de la vente des logements lorsque la vente conduit à la création d'une copropriété. En l'absence de ces conditions, la société peut refuser la vente.

Le produit de la vente des logements est affecté prioritairement au remboursement des emprunts contractés pour le financement du logement concerné.

7° L'instruction des demandes des ménages qui souhaitent acheter un logement et le suivi des contrats ;

8° La prise en location ou en gestion de bâtiments pour les affecter au logement, ou de logements ;

9° La participation à la création, à la gestion et au fonctionnement de personnes morales, publiques ou privées, impliquées dans la mise en œuvre des objectifs de la politique régionale du logement ;

10° L'assistance aux pouvoirs locaux dans la mise en œuvre de la politique locale du logement ;

11° L'équipement en voirie, égouts, éclairage public, réseau de distribution d'eau, abords communs et installations d'intérêt culturel ou social faisant partie intégrante d'un ensemble de bâtiments, et l'aménagement de cet équipement ;

12° La constitution de réserves de terrains nécessaires au développement harmonieux de l'habitat, pour les céder à des particuliers ou accorder à ceux-ci des droits réels, en leur imposant le maintien de l'aspect et de l'agencement fonctionnel des ensembles ;

13° La mise en œuvre et la tenue du cadastre des logements gérés par les sociétés de logement de service public ; tel que défini à l'article 1er, 37° du CWHD selon les modalités fixées par le Gouvernement ;

14° L'information des membres du comité consultatif des locataires et des propriétaires, nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

15° Toute mission nouvelle ayant un rapport direct avec celles visées aux points précédents, fixée par le Gouvernement sur avis de la Société wallonne du Logement.»

6°) Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations - Maintien des comptes de capitaux propres statutairement indisponible.

7°) Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, avec la modification de l'objet de la société.

8°) Adresse du siège

9°) Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

B/ CONVOCATIONS

L'article trente-deux des statuts stipule textuellement et partiellement ce qui suit :
« L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration - par simple lettre, fax ou tout autre support écrit ou informatique bénéficiant d'une certification de signature électronique légalement sécurisée- contenant l'ordre du jour, adressée aux associés ainsi qu'au commissaire de la Société wallonne du Logement au moins quinze jours francs avant la date de la réunion ».

La Présidente remet au notaire soussigné les copies de l'ensemble des convocations à la présente assemblée générale extraordinaire contenant l'ordre du jour précité adressées en date du quatorze novembre deux mille vingt-trois aux coopérateurs/associés et au commissaire de la Société wallonne du logement afin qu'elles demeurent annexée au présent procès-verbal.

C/ QUORUM DE PRESENCE

Qu'en vertu de la loi, l'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification aux statuts que si la moitié au moins des parts sociales est présente ou représentée à l'assemblée.

Qu'il résulte du registre des parts qu'au total, dix mille huit cent soixante-neuf (10.869) parts sociales sont actuellement émises et souscrites.

Qu'en conséquence, l'assemblée doit réunir au moins cinq mille quatre cent trente-cinq (5.435) parts sociales afin d'être valablement constituée et d'être habilitée à délibérer et statuer sur son ordre du jour.

Qu'en conséquence, l'assemblée qui réunit sept mille deux cent une (7.201-) parts sociales soit plus de la moitié des parts sociales, est régulièrement constituée, et donc habile à délibérer et statuer sur son ordre du jour.

Le quorum de présence est donc atteint.

D/ VOTE - QUORUM DE VOTE

1) Une modification des statuts n'est admise que si elle réunit :
1/ en vertu de la loi les trois/quarts des voix valablement émises pour la modification des statuts et les quatre/cinquième pour la modification de l'objet social;
2/ et en vertu de l'article trente-cinq de ses statuts, la majorité des voix des associés représentants les pouvoirs locaux.

2) Que l'article trente-cinq des statuts stipule textuellement et partiellement ce qui suit :
« Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts ou sur l'exclusion d'un associé, elle ne peut valablement délibérer que si :
- les convocations spécifient les objets des délibérations
- ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées.

Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle a obtenu, conformément à l'article 147, §2, outre la majorité des voix des parts représentées, la majorité des voix des associés représentants les pouvoirs locaux.
Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée générale ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour. »

E/ Qu'en vertu de la loi et de l'article trente-quatre des statuts, chaque part donne droit à une voix.

Ces faits étant reconnus exacts par l'assemblée à l'unanimité, Madame la présidente expose les motifs et la portée des propositions figurant à l'ordre du jour.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

L'exposé de madame la Présidente est reconnu exact par l'assemblée.

Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS

La présidente a interpellé l'assemblée générale des associés afin de savoir si une délibération a été prise par le Conseil dans des provinces, des communes ou centres publics d'action sociale et il lui a été répondu par la négative par l'ensemble des associés.

La présidente soumet ensuite à la délibération et au vote de l'assemblée les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – Fixation de l'heure de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée confirme la date de la tenue de l'assemblée générale ordinaire, soit le troisième vendredi du mois de juin.

L'assemblée décide de fixer l'heure de sa tenue à treize heures (13h00).

Il en sera tenu compte dans la refonte des statuts.

Vote : cette résolution est adoptée par l'assemblée générale à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION - Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations .

Vote : Cette résolution est adoptée par l'assemblée générale à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION - Adoption de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une société à responsabilité limitée.

Suite à la première résolution, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui lui est attribuée à l'article 41 §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, à savoir celle de la société à responsabilité limitée et pour autant que de besoin confirme conformément au Code des sociétés et des associations la suppression du caractère civil de la société.

Vote : Cette résolution est adoptée par l'assemblée générale à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – Rapport exposant la modification de l'objet social

L'assemblée requiert à l'unanimité la Présidente de donner lecture du rapport de l'organe d'administration dressé conformément à l'article 5:101 du Code des Sociétés et des Associations, exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social.

Un exemplaire de ce rapport demeurera ci-annexé et un exemplaire sera déposé en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal au greffe du tribunal de l'Entreprise compétent.

CINQUIEME RESOLUTION – Modification de l'objet social

L'assemblée décide de modifier l'objet social et de remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« La société a pour objet :

1° La gestion et la mise en location de logements d'utilité publique ;

2° L'accueil des locataires lors de leur entrée dans un logement d'utilité publique ;

3° La collaboration à la mise en œuvre de l'octroi de l'aide aux candidats locataires telle que visée à l'article 14 § 2 , 4° du CWHD

- 4° l'achat, la construction, la réhabilitation, la conservation, l'amélioration, l'adaptation de logements et la restructuration de bâtiments dont elle est propriétaire, ou sur lesquels elle dispose de droits réels, en vue de les affecter principalement au logement ;
- 5° toute opération immobilière en ce compris la conception, le montage et le suivi de projets immobiliers et toute opération de gestion ou de mise en location de bâtiments en vue de les affecter en partie au logement ;
- 6° La vente :

1. D'immeubles dont elle est propriétaire ;
 2. De logements mis en location ou ayant fait l'objet d'une mise en location, dont elle est propriétaire et ayant fait l'objet d'une aide publique accordée en vertu du CWHD et situés sur un terrain dont la société est propriétaire.
- Cette vente est réalisée conformément aux conditions fixées par le Gouvernement, sur la proposition de la Société wallonne du Logement.
- Ces conditions visent :
- la durée minimale d'affectation publique
 - les modalités de fixation du prix de vente
 - Les obligations faites aux candidats-acquéreurs
 - la situation financière de la société
 - la durée d'occupation minimale par le locataire candidat-acquéreur
 - le pourcentage de logements publics dans la commune sur laquelle se trouve le bien
 - les aides octroyées par la Région pour la reconstitution du patrimoine de la société
 - l'apurement préalable des éventuelles dettes du locataire candidat-acquéreur envers la société
 - la création d'une éventuelle copropriété
- Lorsque le logement est occupé et que le locataire occupant le logement, non titulaire d'un droit réel sur un autre logement, a manifesté son intérêt d'acheter le logement, la société ne peut refuser de vendre que si :
- soit, après autorisation du Gouvernement ou de son délégué, la vente de logements met gravement en péril la situation financière de la société. L'autorisation délivrée est valable pour une durée d'un an.
 - soit la durée d'occupation par le locataire est inférieure à six ans.
 - soit le taux de logement public de la commune sur laquelle se trouve le bien est inférieur à cinq pour cent.
 - soit, après accord du Gouvernement ou de son délégué, aucune aide de la Région n'a été accordée à la société ayant procédé à la vente du logement en vue de lui permettre la reconstitution de son patrimoine.
- La société conditionne la vente à l'apurement préalable des éventuelles dettes du locataire candidat-acheteur envers la société ou à la compensation de ces dettes dans le prix de la vente.
- Le Gouvernement wallon fixe les conditions particulières de la vente des logements lorsque la vente conduit à la création d'une copropriété. En l'absence de ces conditions, la société peut refuser la vente.
- Le produit de la vente des logements est affecté prioritairement au remboursement des emprunts contractés pour le financement du logement concerné.
- 7° L'instruction des demandes des ménages qui souhaitent acheter un logement et le suivi des contrats ;
- 8° La prise en location ou en gestion de bâtiments pour les affecter au logement, ou de logements ;
- 9° La participation à la création, à la gestion et au fonctionnement de personnes morales, publiques ou privées, impliquées dans la mise en œuvre des objectifs de la politique régionale du logement ;
- 10° L'assistance aux pouvoirs locaux dans la mise en œuvre de la politique locale du logement ;
- 11° L'équipement en voirie, égouts, éclairage public, réseau de distribution d'eau, abords communs et installations d'intérêt culturel ou social faisant partie intégrante d'un ensemble de bâtiments, et l'aménagement de cet équipement ;
- 12° La constitution de réserves de terrains nécessaires au développement harmonieux de l'habitat, pour les céder à des particuliers ou accorder à ceux-ci des droits réels, en leur imposant le maintien de l'aspect et de l'agencement fonctionnel des ensembles ;
- 13° La mise en œuvre et la tenue du cadastre des logements gérés par les sociétés de logement de service public ; tel que défini à l'article 1er, 37° du CWHD selon les modalités fixées par le Gouvernement ;
- 14° L'information des membres du comité consultatif des locataires et des propriétaires, nécessaires à l'exercice de ses compétences ;
- 15° Toute mission nouvelle ayant un rapport direct avec celles visées aux points précédents, fixée

par le Gouvernement sur avis de la Société wallonne du Logement.»

Il en sera tenu compte dans la refonte des statuts.

Vote : Cette résolution est adoptée par l'assemblée générale à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION - Maintien des comptes de capitaux propres statutairement indisponible

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit soixante-sept mille deux cent soixante-huit euros trente-neuf cents (67.268,39 €) et la réserve légale de la société qui est à ce jour égale à quinze mille six cent dix-huit euros cinquante-trois cents (15.618,53€) ont été convertis de plein droit en comptes de capitaux propres statutairement indisponibles (« apport indisponible » et « réserve statutairement indisponible »), et que la partie non libérée du capital, soit soixante-sept mille trois cent nonante-huit euros cinquante-deux cents (67.398,52€) a été convertie en un compte de capitaux propres indisponibles "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Vote : Cette résolution est adoptée par l'assemblée générale à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION – Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide à l'unanimité que le texte des nouveaux statuts est libellé comme suit :

« TITRE I - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET – DURÉE

ARTICLE 1. FORME - DENOMINATION

La société est régie par les dispositions du décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon de l'habitation durable (ci-après dénommé CWHD) et par ses arrêtes d'exécution et par le Code des sociétés et des associations (ci-après CSA) pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par le CWHD.

La société est une personne morale de droit public qui adopte la forme de société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **CENTR'HABITAT** »

Son numéro d'entreprise est le BE 0401.763.211 - RPM MONS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée agréée par la Société wallonne du Logement » ou des initiales « SRL agréée par la S.W.L. ».

ARTICLE 2. SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet :

- 1° La gestion et la mise en location de logements d'utilité publique ;
- 2° L'accueil des locataires lors de leur entrée dans un logement d'utilité publique ;
- 3° La collaboration à la mise en œuvre de l'octroi de l'aide aux candidats locataires telle que visée à l'article 14 § 2, 4° du CWHD
- 4° l'achat, la construction, la réhabilitation, la conservation, l'amélioration, l'adaptation de logements et la restructuration de bâtiments dont elle est propriétaire, ou sur lesquels elle dispose de droits réels, en vue de les affecter principalement au logement ;
- 5° toute opération immobilière en ce compris la conception, le montage et le suivi de projets immobiliers et toute opération de gestion ou de mise en location de bâtiments en vue de les affecter en partie au logement ;
- 6° La vente :

a) D'immeubles dont elle est propriétaire ;

b) De logements mis en location ou ayant fait l'objet d'une mise en location, dont elle est propriétaire et ayant fait l'objet d'une aide publique accordée en vertu du CWHd et situés sur un terrain dont la société est propriétaire.

Cette vente est réalisée conformément aux conditions fixées par le Gouvernement, sur la proposition de la Société wallonne du Logement.

Ces conditions visent :

- la durée minimale d'affectation publique
- les modalités de fixation du prix de vente
- Les obligations faites aux candidats-acquéreurs
- la situation financière de la société
- la durée d'occupation minimale par le locataire candidat-acquéreur
- le pourcentage de logements publics dans la commune sur laquelle se trouve le bien
- les aides octroyées par la Région pour la reconstitution du patrimoine de la société
- l'apurement préalable des éventuelles dettes du locataire candidat-acquéreur envers la société
- la création d'une éventuelle copropriété

Lorsque le logement est occupé et que le locataire occupant le logement, non titulaire d'un droit réel sur un autre logement, a manifesté son intérêt d'acheter le logement, la société ne peut refuser de vendre que si :

- soit, après autorisation du Gouvernement ou de son délégué, la vente de logements met gravement en péril la situation financière de la société. L'autorisation délivrée est valable pour une durée d'un an.
- soit la durée d'occupation par le locataire est inférieure à six ans.
- soit le taux de logement public de la commune sur laquelle se trouve le bien est inférieur à cinq pour cent.
- soit, après accord du Gouvernement ou de son délégué, aucune aide de la Région n'a été accordée à la société ayant procédé à la vente du logement en vue de lui permettre la reconstitution de son patrimoine.

La société conditionne la vente à l'apurement préalable des éventuelles dettes du locataire candidat-acheteur envers la société ou à la compensation de ces dettes dans le prix de la vente.

Le Gouvernement wallon fixe les conditions particulières de la vente des logements lorsque la vente conduit à la création d'une copropriété. En l'absence de ces conditions, la société peut refuser la vente.

Le produit de la vente des logements est affecté prioritairement au remboursement des emprunts contractés pour le financement du logement concerné.

7° L'instruction des demandes des ménages qui souhaitent acheter un logement et le suivi des contrats ;

8° La prise en location ou en gestion de bâtiments pour les affecter au logement, ou de logements ;

9° La participation à la création, à la gestion et au fonctionnement de personnes morales, publiques ou privées, impliquées dans la mise en œuvre des objectifs de la politique régionale du logement ;

10° L'assistance aux pouvoirs locaux dans la mise en œuvre de la politique locale du logement ;

11° L'équipement en voirie, égouts, éclairage public, réseau de distribution d'eau, abords communs et installations d'intérêt culturel ou social faisant partie intégrante d'un ensemble de bâtiments, et l'aménagement de cet équipement ;

12° La constitution de réserves de terrains nécessaires au développement harmonieux de l'habitat, pour les céder à des particuliers ou accorder à ceux-ci des droits réels, en leur imposant le maintien de l'aspect et de l'agencement fonctionnel des ensembles ;

13° La mise en œuvre et la tenue du cadastre des logements gérés par les sociétés de logement de service public ; tel que défini à l'article 1er, 37° du CWHd selon les modalités fixées par le Gouvernement ;

14° L'information des membres du comité consultatif des locataires et des propriétaires, nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

15° Toute mission nouvelle ayant un rapport direct avec celles visées aux points précédents, fixée par le Gouvernement sur avis de la Société wallonne du Logement

ARTICLE 4. DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et aux conditions prévues pour les modifications aux statuts.

La perte pour la société de son agrément constitue une condition résolutoire expresse.

TITRE II – DES TITRES ET DES RESTRICTIONS A LA CESSIBILITE

ARTICLE 5. APPORTS

En rémunération des apports, dix mille huit cent soixante-neuf (10.869) actions ont été émises, numérotées de 1 à 10.869.

La société dispose de comptes de capitaux propres indisponibles, qui ne sont pas susceptibles de distribution aux actionnaires, sur lesquels les apports sont inscrits.

A la date de la mise en concordance des présents statuts au Code des sociétés et des associations, soit le trente novembre deux mille vingt-trois, ces comptes de capitaux propres indisponibles comprennent :

- Apports convertis indisponibles libérés : soixante-sept mille deux cent soixante-huit euros trente-neuf cents (67.268,39 €).
- Réserve statutairement indisponible : quinze mille six cent dix-huit euros cinquante-trois cents (15.618,53€).
- Apports non appelés indisponibles : soixante-sept mille trois cent nonante-huit euros cinquante-deux cents (67.398,52€).
- Autres réserves indisponibles : cinq millions deux-cent trente-neuf mille sept cent dix-neuf euros nonante-trois cents (5.239.719,93 €).

Pour les apports effectués après le trente novembre deux mille vingt-trois, avec ou sans émissions d'actions nouvelles, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible ou indisponible.

ARTICLE 6. TITRES

La société peut émettre des actions avec droit de vote et des obligations. Tous les titres émis par la société sont nominatifs.

En dehors des actions nominatives avec droit de vote et des obligations, il ne peut être créée aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

ARTICLE 7. ACTIONS : SOUSCRIPTION, LIBERATION ET OBLIGATIONS

Chaque action est émise en contrepartie d'un apport et seules les actions confèrent des droits de vote.

Les actions doivent être intégralement et inconditionnellement souscrites .

Les nouvelles actions doivent être intégralement libérées dès leur émission sauf décision contraire de l'organe compétent.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et du remboursement des apports.

L'organe d'administration peut, au fur et à mesure des besoins de la société, faire des appels de fonds qui ne peuvent dépasser (10%) de la valeur de souscription de chaque action par année.

ARTICLE 8. EMISSION D'ACTIONS NOUVELLES

L'organe d'administration a le pouvoir d'émettre des actions nouvelles. Ce pouvoir ne peut être exercé que pendant cinq ans à compter de la publication de la modification des statuts. L'assemblée générale peut, par une décision prise selon les règles applicables à la modification des statuts, le cas échéant, en application de l'article 5:102 du CSA, le renouveler à une ou plusieurs reprises pour un délai qui ne peut excéder cinq ans.

L'organe d'administration fixe leur valeur de souscription, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Les actionnaires qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt légal applicable en la matière à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'actionnaire défaillant.

Le droit de vote attaché aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'organe d'administration peut émettre des actions sans modifier immédiatement les statuts. Dans ce cas, les émissions et les modifications statutaires qui en découlent sont constatées, avant la fin de l'exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions à la suite de l'émission d'actions

nouvelles.

ARTICLE 9. NATURE DES ACTIONS - INDIVISIBILITE

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société : si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Si les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition du nu-proprétaire.

ARTICLE 10. TRANSFERT ET CESSIION DES ACTIONS

Dans les présents statuts, il faut entendre par « cession » toute convention, vente, achat, donation, apport (tant les apports en nature que ceux intervenant dans le cadre de fusions, scissions ou apport de branche d'activités ou d'universalité), dation en paiement ou en gage, vente sur saisie et en général toutes les formes d'aliénation généralement quelconques entre vifs à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions pour cause de décès, et tous actes ou promesses d'acte ayant pour objet un transfert ou une aliénation immédiat ou futur, certain ou éventuel, d'actions ou de droits qui y sont attachés, et les termes « céder » et « cessible » s'interprètent en conséquence.

Les actions sont librement cessibles à des actionnaires.

Sans préjudice du droit de préemption prévu par les présents statuts, les actions ne peuvent être cédées à des tiers (y compris les héritiers et ayants cause de l'actionnaire défunt) que s'ils appartiennent aux catégories prévues à l'article 14 et moyennant agrément par l'organe d'administration conformément à l'article 16.

Les cessions réalisées en méconnaissance des présents statuts ou des dispositions du CWHB ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou la mauvaise foi du cessionnaire.

ARTICLE 11. DROIT DE PREEMPTION

Sans préjudice des dispositions du CWHB (article 138, §1er CWHB), en cas de cession des actions de la société, un droit de préemption est accordé aux actionnaires. Lorsque les actions sont cédées par une personne morale de droit public, par un particulier, par une personne morale de droit privé relevant du monde associatif ou par une personne morale de droit privé relevant du monde économique, le droit de préemption est réservé aux actionnaires de même nature.

Le droit de préemption porte sur tout ou partie des actions dont la cession est envisagée.

Le droit de préemption non exercé par l'un des actionnaires accroît le droit de préemption pouvant être exercé par les autres actionnaires.

ARTICLE 12. PROCEDURE DE PREEMPTION

L'actionnaire qui souhaite céder ses actions (le « Cédant ») notifie, au président de l'organe d'administration le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du candidat acquéreur et les conditions offertes par celui-ci et rapporte la preuve écrite de l'offre du candidat acquéreur.

Le président de l'organe d'administration notifie dans les cinq jours calendaires à tous les actionnaires de même nature que le Cédant, le droit de préemption qui s'offre à eux.

Les actionnaires disposent d'un délai de vingt jours calendaires à compter de la notification susvisée, pour notifier, au président de l'organe d'administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption et le nombre d'actions qu'ils entendent préempter. A l'expiration de ce délai, à défaut de préemption, l'actionnaire est réputé avoir irrévocablement renoncé à son droit de préemption.

Au terme du délai de vingt jours calendaires visé ci-dessus, le président de l'organe d'administration notifie dans les cinq jours calendaires, aux actionnaires de toutes catégories le résultat de la procédure de préemption.

Si le nombre d'actions préemptées est supérieur au nombre d'actions dont la cession est proposée par le Cédant, les actions se répartissent entre les actionnaires ayant valablement exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation sur le total des actions détenues par les actionnaires de même nature et ayant valablement exercé leur droit de préemption, étant entendu que les actionnaires ne peuvent en aucun cas se voir attribuer un nombre d'actions supérieur au nombre d'actions qu'ils ont demandé à préempter.

Si le nombre d'actions préemptées est inférieur au nombre d'actions dont la cession est proposée par le Cédant, les actions préemptées se répartissent entre les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption et les actions n'ayant pas été préemptées par les actionnaires de même nature que l'actionnaire Cédant sont proposées aux personnes morales de droit public actionnaires, afin qu'elles puissent exercer leur droit de préemption.

A cet effet, les personnes morales de droit public actionnaires disposent d'un délai de vingt jours calendaires à compter de la notification susvisée faite par le président de l'organe d'administration, pour lui notifier s'ils exercent ou non leur droit de préemption et le nombre d'actions qu'ils entendent

préempter. A l'expiration de ce délai, à défaut de préemption, l'actionnaire est réputé avoir irrévocablement renoncé à son droit de préemption.

Au terme du délai de vingt jours calendaires visé ci-dessus, le président de l'organe d'administration notifie dans les cinq jours calendaires, aux actionnaires de toutes catégories le résultat de la procédure de préemption.

Si le nombre d'actions préemptées est supérieur au nombre d'actions dont la cession est proposée par le Cédant, les actions se répartissent entre les personnes morales de droit public actionnaires ayant valablement exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation sur le total des actions détenues par les personnes morales actionnaires, et ayant valablement exercé leur droit de préemption, étant entendu que les actionnaires ne peuvent en aucun cas se voir attribuer un nombre d'actions supérieur au nombre d'actions qu'ils ont demandé à préempter.

Si le nombre d'actions préemptées est inférieur au nombre d'actions dont la cession est proposée par le Cédant, les actions préemptées se répartissent entre les personnes morales de droit public actionnaires ayant exercé leur droit de préemption et les actions pour lesquelles aucun droit de préemption n'a été exercé, peuvent être cédées au candidat acquéreur dont l'identité et l'offre ont été communiquées au président de l'organe d'administration, sans préjudice de l'agrément par l'organe d'administration.

L'actionnaire qui préempte est tenu de payer le prix des actions préemptées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de cinq jours visés ci-dessus. Le transfert effectif des actions aura lieu au moment du paiement du prix.

Le prix des actions est égal au montant libéré des actions concernées.

ARTICLE 13. REGISTRE DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives.

Le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations

Le registre électronique des actions doit répondre aux conditions stipulées par l'Arrêté Royal portant exécution Code des sociétés et des associations en matière d'accès, sécurisation, et gestion.

Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

L'organe d'administration donnera les instructions pour procéder aux inscriptions. Les inscriptions s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

TITRE III – ACTIONNAIRES

ARTICLE 14. CATEGORIES D'ACTIONNAIRES

Les actionnaires sont répartis en catégories, étant entendu que ces catégories ne constituent pas des classes d'actions au sens de l'article 5:48 du CSA.

Les catégories d'actionnaires sont :

1. La Région wallonne (« catégorie Région »).
2. Les provinces (« catégorie Province »).
3. Les communes (« catégorie Communes »).
4. Les CPAS (« catégorie [CPAS] »).

Sauf dans les cas déterminés par le Gouvernement, la Région ne peut pas détenir plus d'un quart des droits de vote attachés aux actions de la société ni réaliser des apports représentant plus d'un quart du patrimoine de la société.

En outre, les droits de vote sont détenus majoritairement par des personnes morales de droit public.

ARTICLE 15. CONDITIONS D'ADMISSION

Sont admis à souscrire et détenir des actions émises par la société :

1. La Région,
2. les provinces,
3. les intercommunales,
4. les communes,
5. les centres publics d'action sociale,
6. Les personnes morales de droit privé,
7. Les organisations du monde du travail,
8. Les personnes physiques

ARTICLE 16. PROCEDURE D'ADMISSION

Quiconque désire devenir actionnaire doit se faire présenter par deux actionnaires. Son agrément est prononcé par l'organe d'administration qui se prononce à la majorité absolue des voix, après avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société wallonne du Logement.

L'organe d'administration doit motiver son refus d'agrément.

L'admission implique adhésion aux statuts et, le cas échéant, aux règlements d'ordre intérieur.

L'admission d'un actionnaire est constatée par l'inscription au registre des actions.

ARTICLE 17. PERTE DE LA QUALITE D'ACTIONNAIRE

Les actionnaires perdent leur qualité d'actionnaire par :

1. Démission
2. Exclusion
3. Interdiction, faillite et déconfiture

ARTICLE 18. DEMISSION

Un actionnaire peut démissionner de la société aux conditions suivantes :

1. La démission des fondateurs n'est autorisée qu'à partir du troisième exercice suivant la constitution ;
2. Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;
3. Un actionnaire démissionne pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;
4. La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice ;

L'organe d'administration peut s'opposer à la démission d'un actionnaire cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement. Sa décision est motivée.

La démission est constatée par une mention dans le registre des actions, en marge du nom de l'actionnaire démissionnaire. L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues, ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires et la catégorie d'actionnaires à laquelle ils appartiennent, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences et conditions pour être admis actionnaire est réputé démissionnaire de plein droit. Il en va de même en cas de faillite, réorganisation judiciaire ou de déconfiture d'un actionnaire.

Les démissions et les modifications statutaires qui en découlent sont établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

Article 19. EXCLUSION

La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, en ce compris la majorité absolue des voix des personnes morales de droit public actionnaires. La proposition motivée d'exclusion lui est notifiée.

Les exclusions doivent se faire, en tout cas, dans le respect des dispositions du CWHB

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'assemblée générale dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal de l'assemblée générale. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Une copie conforme de la décision est notifiée dans les quinze jours à l'actionnaires exclu.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des actions

Les exclusions et les modifications statutaires qui en découlent sont établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

ARTICLE 20. DROIT DE L'ACTIONNAIRE DEMISSIONNAIRE OU EXCLU – REMBOURSEMENT DES ACTIONS

L'actionnaire démissionnaire ou exclu, a droit au remboursement du montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Si la part de retrait visée à l'alinéa 1er ne peut être payée en tout ou partie en application des articles 5:142 et 5:143 du CSA, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède, le remboursement des actions aura lieu dans les [six mois] de la démission ou de l'exclusion.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

ARTICLE 21. COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

§1er. La société est administrée par un organe composé d'un nombre d'administrateurs fixé dans le respect des dispositions légales, lesquels forment un collège

§2. L'organe d'administration est composé comme suit :

1° Un administrateur désigné par le Gouvernement, représentant la Région wallonne.

Le cas échéant le nombre d'administrateur désigné par le Gouvernement, représentant la Région wallonne peut augmenter dans le respect du CWHD et des autres dispositions légales.

2° Deux administrateurs désignés par le Gouvernement, représentant le comité consultatif des locataires et des propriétaires ;

3° Maximum un administrateur désigné par l'assemblée générale sur présentation de la catégorie d'actionnaires « Province » ;

4° Maximum treize administrateurs sont désignés par l'assemblée générale sur présentation de la catégorie d'actionnaires « Communes », étant entendu qu'au moins un mandat d'administrateur représentant chaque commune actionnaire lui est réservé ;

5° Maximum deux administrateurs désignés par l'assemblée générale sur présentation de la catégorie d'actionnaires « CPAS ».

§3. Au sein de chaque catégorie représentant les actionnaires appartenant aux catégories Province, Communes et CPAS, l'attribution des mandats d'administrateur doit respecter la règle proportionnelle conformément à l'article 148, §1er CWHD.

Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein des communes actionnaires et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'article 148, §1er du CWHD a droit à un siège.

§4. La représentation majoritaire des représentants des actionnaires appartenant aux catégories Province, Communes et CPAS doit être en tout temps assurée.

§5. Les conseils provinciaux, communaux et de l'action sociale désignent leurs représentants dans les six mois qui suivent leur renouvellement et les soumettent à l'assemblée générale.

§6. Conditions de désignation

L'administrateur répond à l'une des conditions visées à l'article 148, § 1er CWHD et à l'article 152 du CWHD.

La désignation d'un administrateur ne sort ses effets qu'après la signature du code d'éthique et de déontologie.

§ 7. Durée du mandat

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme sans que celle-ci ne puisse excéder six (6-) ans.

Par dérogation à ce qui précède, le mandat des administrateurs représentant la Région est limité à cinq (5-) ans renouvelable et le mandat des administrateurs représentant le comité consultatif des locataires et des propriétaires est d'une durée égale à la durée du mandat des membres du comité consultatif des locataires et des propriétaires, augmentée de trois mois.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

§ 8. Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin d'office :

1. à la demande de l'actionnaire qui a proposé sa nomination, notifiée à la société ;
2. lorsque l'administrateur perd la qualité pour laquelle le mandat lui avait été attribué ;
3. lorsque l'actionnaire qui a proposé sa nomination perd sa qualité d'actionnaire ;
4. à l'expiration de la durée du mandat ;
5. par décision de l'actionnaire qui l'a désigné directement, notifiée à la société.

§ 9. Démission du mandat

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. A la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

§10. Révocation du mandat

L'assemblée générale peut révoquer en tout temps et sans motif, ni préavis les administrateurs. Les administrateurs désignés par le Gouvernement ou représentant les actionnaires appartenant aux catégories Province, Communes et CPAS, peuvent être révoqués sur décision du Gouvernement, éventuellement sur la proposition de la Société wallonne du Logement, en cas de désignation d'un commissaire spécial, ou en cas d'infraction de la société ou des administrateurs aux dispositions du CWHD et de ses arrêtés d'exécution, en cas de non-respect des engagements découlant du Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148bis du CWHD, et en cas de non-respect de l'article 148, §1er, al. 4, 1° du CWHD.

Le Gouvernement peut révoquer à tout moment le ou les administrateurs qu'il désigne en vertu de l'article 148, §1er, du CWHD, en cas d'inconduite notoire, de négligence grave, de non-respect des engagements découlant du Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148bis du CWHD, de non-respect de l'article 148, §1er, al. 4, 1°, ou s'il est, au cours d'une même année, absent, sans justification, à plus de trois réunions de l'organe d'administration ou d'autres organes, alors qu'il a été régulièrement convoqué.

§11. Publication

La nomination ou la cessation de fonctions d'administrateur est déposée endéans les 30 jours au greffe du tribunal de l'entreprise compétent en vue sa publication aux Annexes du Moniteur belge.

§12. Rétribution du mandat

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. L'assemblée générale peut allouer un jeton de présence aux membres de l'organe d'administration et aux membres des autres organes, dans le respect des conditions fixées par le CWHD et ses arrêtés d'exécution ainsi dans le respect des dispositions du Code de démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et ses arrêtés d'exécution.

L'assemblée générale peut accorder des émoluments ou une rémunération au président et à un vice-président de ce même organe d'administration, dans le respect des conditions fixées par le CWHD et ses arrêtés d'exécution ainsi dans le respect des dispositions du Code de démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et ses arrêtés d'exécution.

L'assemblée générale peut octroyer des avantages en nature au président et vice-président, dans le respect des conditions et plafonds prévus par le CWHD et le CDLD.

L'assemblée générale peut décider d'une mise à disposition d'aides, instruments et matières, dans le respect, notamment, des dispositions du CWHD et du CDLD.

§13. Remboursement de frais

Le remboursement de frais exposés ne peut intervenir que dans le strict respect des dispositions du CWHD et du CDLD et leurs arrêtés d'exécution.

ARTICLE 22. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'organe d'administration choisit, parmi ses membres, un président. Un ou des vice-président(s) peuvent être désignés.

Les administrateurs ne sont nommés à ces fonctions que pour la durée de leur mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président. S'il y en a plusieurs, la séance est présidée par le vice-président le plus âgé. En cas d'absence ou d'empêchement du (des) vice-président(s), la séance est présidée par l'administrateur qui sera désigné par l'Organe d'Administration.

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

L'organe d'administration est convoqué à la demande d'un tiers des administrateurs.

L'organe d'administration se réunit au moins 10 fois par an.

L'organe d'administration se réunit au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, de manière physique, virtuelle ou mixte.

Par réunion virtuelle, on entend une réunion exclusivement organisée au moyen d'une technologie de téléconférence ou vidéoconférence.

Par réunion mixte, on entend une réunion où certains membres participent à la réunion au moyen d'une technologie de téléconférence ou vidéoconférence et d'autres sont présents physiquement au lieu de réunion.

Les convocations sont faites par courrier électronique, ou tout autre support écrit et sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins quatre jours francs avant la réunion et contenant l'ordre du jour. Elles sont adressées à tous les administrateurs nommément désignés ainsi qu'au commissaire de la Société wallonne du Logement.

L'organe d'administration ne délibère valablement que si :

- la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée
- la moitié au moins des administrateurs représentant le cumul des actionnaires appartenant aux catégories Région, Province, Communes et CPAS est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Hormis en cas de vote secret, en cas de parité de voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut donner une procuration écrite ou sur un support numérique authentifié à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre de l'organe d'administration.

Les délibérations et votes de l'organe d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de la réunion. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre dont chaque page est numérotée et paraphée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou le vice-président et un administrateur.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent également être prises par décisions unanimes de tous les administrateurs, exprimées par écrit.

L'organe d'administration établit un règlement d'ordre intérieur, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

La version en vigueur du règlement d'ordre intérieur est la version approuvée le trente novembre deux mille vingt-trois.

ARTICLE 23. INTERDICTION, INCOMPATIBILITE ET CONFLIT D'INTERETS

Il est interdit à tout administrateur :

- 1° d'être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux. Le mariage ou la cohabitation légale survenue ultérieurement entre membres de l'organe d'administration entraîne de plein droit la fin du mandat du membre le plus jeune. Il en est de même entre membres d'un comité consultatif des locataires et des propriétaires.
- 2° d'être présent à la délibération relative à des objets à propos desquels il a un intérêt personnel et direct ou ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions. Cette interdiction ne vise pas l'intérêt collectif qui résulte de la qualité d'habitant d'un logement d'une société, qui n'empêche nullement la participation à la délibération.
- 3° de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la société
- 4° d'être membre du personnel, conseiller externe ou consultant régulier de la société.

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale qui est opposé celui de la société, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération à l'organe d'administration à propos de cette décision ou opération.

La décision est prise ou l'opération accomplie par l'organe d'administration sans que l'administrateur qui est en situation de conflit d'intérêt puisse participer aux délibérations de l'organe d'administration concernant cette décision ou l'opération ni participer au vote à ce propos.

Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal ou dans un rapport spécial la nature de la décision de l'opération visée à l'article 5:76 du CSA ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la société et justifient la décision qui a été prise.

Cette partie du procès-verbal où ce rapport figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

Si la société a nommé un commissaire, le procès-verbal ou le rapport lui est communiqué.

ARTICLE 24. VACANCE D'UNE PLACE D'ADMINISTRATEUR

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante, les administrateurs restant ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

La cooptation doit intervenir dans le respect de l'article 148 CWHd.

ARTICLE 25. POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, quels que soient leur nature et leur importance, sauf ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

ARTICLE 26. AUTRES ORGANES ET COMITES CONSULTATIFS

§ 1er. L'organe d'administration peut créer en son sein un comité de gestion.

Il est composé de deux administrateurs de l'organe d'administration de la société au moins sans pour autant pouvoir dépasser un tiers du nombre d'administrateurs.

Chaque membre est réputé être en fonction jusqu'à ce qu'il soit révoqué par l'organe d'administration ou qu'il perde la qualité d'administrateur.

L'organe d'administration fixe les pouvoirs dudit comité lequel doit prendre des décisions conformes à la délégation conférée par l'organe d'administration à qui il fait connaître ses décisions. L'organe d'administration fixe les règles de fonctionnement dudit comité dans un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'organe d'administration.

Le commissaire de la Société wallonne du Logement est convoqué à toutes les réunions de ce comité.

§ 2. Un comité d'attribution de logements est institué.

Il est composé de 5 membres, désignés par l'organe d'administration.

Le comité d'attribution est également composé de deux travailleurs sociaux issus d'autorités publiques ou d'associations.

La qualité de membre du comité d'attribution est incompatible avec les qualités de membre d'un conseil communal, d'un conseil provincial ou d'un conseil d'aide de l'action sociale, de membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté. Le commissaire de la Société wallonne du Logement est convoqué à toutes les réunions de ce comité.

Si le comité d'attribution comprend un administrateur désigné par le comité consultatif des locataires et des propriétaires, celui-ci n'y dispose que d'une voix consultative.

Chaque membre est réputé être en fonction jusqu'à ce qu'il soit révoqué par l'organe d'administration ou qu'il perde la qualité d'administrateur, s'il a cette qualité.

Le comité d'attribution est compétent pour :

1. L'attribution de logements ;
2. Et tout autre pouvoir spécial qui lui est délégué par l'organe d'administration.

Les réunions du comité d'attribution sont présidées par le membre désigné en qualité de président du comité d'attribution.

Les membres du comité d'attribution se réunissent sur convocation du président du comité d'attribution ou du membre qui le remplace, effectuée par courrier électronique au moins sept (7) jours calendaires avant la date prévue de la réunion. Toute convocation aux réunions du comité d'attribution doit identifier de manière raisonnablement détaillée les questions à discuter lors de la réunion et est assortie, au besoin, de tous les documents et informations utiles.

Le commissaire de la Société wallonne du Logement est convoqué à toutes les réunions de ce comité.

Le comité d'attribution ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents.

Dans l'hypothèse où ce quorum n'est pas atteint lors d'une réunion, la réunion doit être reportée au plus tôt un jour ouvrable suivant la réunion et au plus tard dans les cinq (5) jours calendaires suivant la réunion au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint. Lors de la seconde réunion du comité, aucun quorum de présence n'est requis.

Les décisions du comité d'attribution sont adoptées à la majorité absolue des voix présentes.

Chaque membre dispose d'une seule voix. En cas de parité, la voix du président de séance est prépondérante.

Les membres du comité d'attribution établissent un procès-verbal relatant ce qui a été dit durant la séance.

§ 3. Tous les organes d'administration institués au sein de la société sont composés, pour les représentants des actionnaires appartenant aux catégories Province, Communes et CPAS, selon la règle proportionnelle.

Si, par application des articles 167 et 168 du Code électoral, aucune des listes électorales minoritaires visées à l'article 148, §1er CWHd, n'est représentée en raison du nombre limité de

mandats des organes de gestion autres que l'organe d'administration, un représentant de la liste électorale minoritaire visée à l'article 148, §1er CWHD, qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages, est désigné avec voix consultative.

§4. Un comité consultatif des locataires et des propriétaires est institué.

§5. Toutes les décisions de l'organe d'administration et des comités font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'organe d'administration lors de sa plus prochaine séance.

ARTICLE 27. DIRECTEUR - GERANT

L'organe d'administration délègue la gestion journalière de la société à un préposé à la gestion journalière. Il porte le titre de directeur-gérant.

L'organe d'administration peut confier la direction de tout ou partie des affaires sociales qui dépasse le cadre de la gestion journalière au directeur-gérant.

L'organe d'administration peut autoriser le directeur-gérant à déléguer les pouvoirs qu'il lui a confiés pour assurer la gestion journalière, à tout tiers qu'il avisera.

Le directeur-gérant signe avant son entrée en fonction le Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148 du CWHD.

Le mandat du directeur-gérant est à durée indéterminée sauf décision contraire de l'organe d'administration. Il prend fin d'office lorsque ce dernier atteint l'âge légal de la pension.

La qualité de directeur-gérant d'une société est incompatible avec les qualités de bourgmestre, d'échevin et de président du centre public d'action sociale ou de député provincial d'une commune ou d'une province actionnaire.

Il est interdit à tout directeur-gérant :

1° d'être présent à la délibération de tout organe de la société relative à des objets à propos desquels il a un intérêt personnel et direct ou ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Il est fait, dans ce cas, application de la procédure visée à l'article 149 du CWHD ;

2° de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la société ;

3° de prendre part à des décisions lorsqu'il se trouve dans l'un des deux cas précités.

Tout directeur-gérant doit justifier annuellement d'une formation continue dans des matières utiles pour l'exercice de sa fonction. Le Gouvernement fixe les modalités de cette formation continue et de son contrôle par la Société wallonne du Logement .

ARTICLE 28. REPRESENTATION

Sans préjudice aux délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par le président ou le vice-président de l'organe d'administration et un administrateur, agissant conjointement, et, dans le cadre de la gestion journalière, par le directeur-gérant agissant seul, sans devoir justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation ou d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 29. POUVOIR D'INVESTIGATION ET DE CONTROLE DES COMPTES ANNUELS

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un commissaire désigné par l'assemblée générale.

TITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 30. COMPOSITION ET COMPETENCE

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Conformément à l'article 146 du CWHD, les représentants à l'assemblée générale des actionnaires appartenant aux catégories Province, Communes et CPAS sont désignés par le conseil provincial, le conseil communal et le conseil de l'action sociale concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés permanents, conseillers communaux, échevins, bourgmestres, conseillers de l'action sociale et présidents de centre public d'action sociale, proportionnellement à la composition du conseil provincial, du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

Le nombre de délégués par pouvoir locaux est fixé de 3 à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité dans chacun de ces pouvoirs locaux.

La Région est représentée à l'assemblée générale par le commissaire de la Société wallonne du Logement visé à l'article 166 du CWHD.

En cas de décès ou de démission du commissaire, la Région est représentée, jusqu'à la désignation d'un nouveau commissaire par le Gouvernement, par le commissaire désigné par le Gouvernement dans une autre société. Il en est de même en cas d'absence justifiée par un cas de force majeure,

moyennant l'accord de la Société wallonne du Logement et une procuration écrite accordée par le commissaire de la société concernée au commissaire le remplaçant.

L'assemblée possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

L'assemblée est seule compétente notamment pour :

- Entendre le rapport de gestion de l'organe d'administration et le rapport du commissaire et de discuter le bilan ;
- Approuver les comptes annuels ;
- Se prononcer, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs, du (des) commissaire(s) ;
- Procéder à la nomination et à la réélection des administrateurs, du (des) commissaire(s) ;
- Fixer le montant du jeton de présence ;
- fixer le mode de rétribution à accorder au président, vice-président et aux administrateurs dans le respect du CWHD et de ses arrêtés d'exécution et du CDLD et ses arrêtés d'exécution ;
- Modifier les statuts ;
- Exclure des actionnaires ;
- Se prononcer sur la scission, fusion ou dissolution, sans préjudice des articles 142 et suivants CWHD ;
- Fixer le mode de liquidation et nommer un ou trois liquidateurs.

ARTICLE 31. TENUE

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration.

Les convocations sont envoyées par courrier électronique. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse électronique, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

La convocation contient l'ordre du jour et est adressée aux actionnaires, aux administrateurs, le cas échéant au commissaire, ainsi qu'au commissaire de la Société wallonne du Logement au moins quinze jours calendaires avant la date de la réunion.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois l'an, **le troisième vendredi du mois de juin à 13h00** au siège ou à l'adresse indiquée dans la convocation, pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines ; cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. L'assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

L'assemblée peut aussi être tenue extraordinairement. Elle doit l'être si des actionnaires possédant au moins 1/10ème du nombre d'actions ou si le commissaire, en font la demande ; elle doit être convoquée dans les trois semaines de la demande.

Les assemblées générales se tiennent au siège ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des vice-présidents, ou à défaut par l'administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration, ou à défaut de pareille désignation, par l'administrateur le plus âgé présent à l'assemblée. Le président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire. L'assemblée désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception des modifications des statuts.

Les réunions peuvent également se tenir de manière virtuelle ou mixte à l'exception des cas où la loi ne le permet pas.

Par réunion virtuelle, on entend une réunion exclusivement organisée au moyen d'une technologie de téléconférence ou vidéoconférence.

Par réunion mixte, on entend une réunion où certains membres participent à la réunion au moyen d'une technologie de téléconférence ou vidéoconférence et d'autres sont présents physiquement au lieu de réunion.

Les actionnaires qui participent par un tel moyen à l'assemblée générale, seront réputés être présents au lieu de tenue de l'assemblée générale aux fins de règles de quorum et de majorité applicables. Les moyens de communication électroniques susmentionnés doivent permettre à la société de vérifier l'identité et la capacité de l'actionnaire. L'actionnaire qui souhaite se prévaloir de cette facilité doit être au moins en mesure de prendre connaissance des délibérations directement, simultanément et en continu au cours de l'assemblée générale et doit pouvoir exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée doit se prononcer.

ARTICLE 32. PROCURATIONS

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

A l'exclusion des actionnaires soumis à la règle de représentation proportionnelle en vertu de la loi, Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par procuration écrite donnée à un autre actionnaire disposant du droit de vote.

Un représentant d'une personne morale de droit public ne peut représenter des actions détenues par des personnes morales de droit privé ou exercer un droit de vote sur les actions qu'il détient en tant que personne de droit privé.

Les personnes morales et les incapables sont représentés par leurs représentants statutaires ou légaux, sans préjudice de la disposition qui précède.

ARTICLE 33. DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote afférent aux actions dont les versements exigibles n'ont pas été effectués est suspendu.

ARTICLE 34. VOTE

Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque province, de chaque commune et de chaque centre public d'aide sociale rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale

En cas d'absence de délibération, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées au pouvoir local qu'il représente. Les voix des délégués absents sont considérées comme perdues.

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts et par la loi, à la majorité absolue des voix exprimées, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés (ou des actions présentes ou représentées). En cas de parité, la proposition est rejetée.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs se font à scrutin secret à la majorité relative des votes exprimés.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts ou sur l'exclusion d'un actionnaire, elle ne peut valablement délibérer que si :

- Les convocations spécifient précisément les objets des délibérations
- Ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des actions disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des actions présentes ou représentées.

Sans préjudice des majorités plus strictes prévues par la loi, une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle a obtenu, conformément à l'article 147, §2 du CWHD, outre la majorité des trois quarts des voix exprimées, la majorité des voix des actionnaires appartenant aux catégories Région, Province, Communes et CPAS.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

ARTICLE 35. PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, le secrétaire et les actionnaires qui le demandent, et consignés dans un registre numéroté dont chaque page est paraphée.

La dernière page du registre est signée par le président et le secrétaire.

Les copies et extraits des procès-verbaux sous seing privé sont signés par deux administrateurs.

TITRE VI - BILAN - RÉPARTITION BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 36. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 37. COMPTES ANNUELS

A la fin de chaque exercice social, l'organe d'administration dresse, conformément aux dispositions applicables en la matière, l'inventaire et les comptes annuels, à soumettre à l'assemblée.

Il remet les documents avec un rapport, un mois avant l'assemblée générale, au commissaire qui établit un rapport des opérations de contrôle.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège, des pièces suivantes :

- 1° les comptes annuels ;
- 2° le cas échéant, les comptes consolidés ;
- 3° la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille ;
- 4° le rapport de gestion et le rapport du commissaire.

Ces rapports sont établis conformément aux dispositions applicables du CSA.

L'organe d'administration transmet pour information son budget et ses comptes visés par la Société wallonne du Logement, et son rapport de gestion, aux communes représentées à son assemblée générale, au commissaire de la société, au comité consultatif des locataires et des propriétaires institués auprès de la société et au conseil supérieur du logement. Le rapport de gestion est également transmis à la Société wallonne du Logement.

ARTICLE 38. REPARTITION BENEFICIAIRE

L'assemblée générale décide à la majorité absolue de l'affectation à donner au résultat annuel sur proposition de l'organe d'administration et conformément aux dispositions des articles 5:141 à 5:144 du CSA.

Le paiement des dividendes s'effectue à la date et de la manière fixée par l'organe d'administration, mais endéans les trente jours de la date de l'assemblée.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

ARTICLE 39. LIQUIDATION

Conformément à l'article 163, §2 du CWHD, la Société wallonne du Logement approuve la mise en liquidation de la société.

En cas de dissolution, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation de la société s'opère par les soins de l'organe d'administration en fonction à ce moment, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs disposeront, sauf décision dérogatoire de l'assemblée générale, des pouvoirs les plus étendus conférés par l'article 2:87 du CSA.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 40. CLOTURE DE LIQUIDATION

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des actions.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les actions au point de vue libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

En cas de liquidation de la société, les actifs qui subsistent après apurement du passif et restitution des apports versés sont attribués à une société de logement de service public désignée par la Société wallonne du Logement et qui accepte, ou, à défaut, à la Société wallonne du Logement.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41. ELECTION DE DOMICILE

Tout actionnaire ou administrateur domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement faites.

ARTICLE 42. DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires. »

Vote : Cette résolution est adoptée, article par article, à l'unanimité par l'assemblée.

HUITIEME RESOLUTION – Siège de la société

L'assemblée générale déclare et confirme que l'adresse du siège est 7100 La Louvière, rue Edouard Anseele, n°48.

L'assemblée générale décide que le siège de la société ne doit pas être repris dans les statuts.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'assemblée.

NEUVIEME RESOLUTION - Pouvoirs.

Volet B - suite

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour procéder à la coordination des statuts.

Après délibération, la résolution qui précède est adoptée par l'assemblée générale à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-huit heures trente minutes.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").